



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
17 juin 2003

Expertise – Serment non prêté – Conséquences – Pas de nullité du rapport d’expertise

Par application de l'article 867 du Code judiciaire, le fait que l'expert judiciaire a omis d'apposer sur son rapport la formule du serment prévue par l'article 979 du Code judiciaire ne peut entraîner la nullité du rapport. Il convient d'inviter l'expert à régulariser l'acte en prêtant le serment légal à l'audience du Tribunal.

(A. / B. et C. et B. / W.)

(...)

Attendu qu'à l'audience du 20 mai 2003 la demande en intervention forcée et garantie dirigée contre la S.A. W. a été replacée au rôle, de l'accord des parties.

Attendu que la demanderesse poursuit l'indemnisation du préjudice qu'elle aurait subi suite aux interventions que le défendeur, dentiste, a pratiquées sur elle de 1992 à 1999.

Que sur base du rapport de l'expert G. daté du 10 octobre 2000, elle postule condamnation du défendeur B. à lui verser, en principal, une indemnité de 62.126,95 euros.

Attendu que le défendeur soulève d'emblée la nullité du rapport de l'expert G., celui-ci ayant omis de prêter, au terme de son rapport, le serment prévu par la loi.

Qu'il demande au Tribunal de faire application de l'article 862 du Code judiciaire.

Attendu que l'expert a en effet omis d'apposer sur son rapport la formule du serment telle que prévue par l'article 979 du même code.

Attendu cependant que l'article 867 énonce que l'omission d'une telle formalité ne peut entraîner la nullité de l'acte, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne, ou que la formalité non mentionnée a été remplie (sur ces questions, voir J.T. 1994, pages 97 et suivantes; "L'expertise" par Gillard et Jadoul, 1994, pages 195; Commerce Verviers, 21 juin 1993, *JLMB* 1994, page 1069).

Qu'il convient dès lors d'inviter l'expert à régulariser et à venir prêter le serment légal à l'audience du tribunal.

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 17 juin 2003 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. R. **Fontaine**

Greffier: Mr. Ph. **Driesen**

Plaid.: Mes M. **Salieres** (loco M.A. **Speidel**), J.F. **Bourlet** et S. **Thielen** (loco A. **Bayard**)

Publié par le Tribunal de lère Instance de Liège 2005 - 044
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège